

s'assurer que depuis le moment où cet acte a dû s'accomplir, le canal de l'urèthre n'a pas été nettoyé, soit par l'urine, soit par des injections.

Certainement, ajoute L. Pénard, sans prendre au pied de la lettre, en toute circonstance, les précautions un peu germaniques du paragraphe précédent, il est constant que quelquefois, si l'examen du prévenu pouvait être fait en temps utile, il y aurait intérêt, pour la recherche de la vérité, à suivre les instructions du docteur Krahmer, instructions auxquelles, en France, on ne songe peut-être pas assez souvent.

Enfin, l'examen du prévenu peut être encore nécessaire pour vérifier les assertions de la victime à propos de certaines particularités qu'elles auraient remarquées, soit sur des parties génitales, soit dans les parties avoisinantes du corps. C'est ainsi qu'une fille publique donnait sur son agresseur, adonné à la pédérastie, ce détail important qu'il avait un membre très grêle et évidé par le bout (Tardieu) : qu'un jeune garçon de dix-sept ans, signalait sur la personne de celui qu'il accusait d'avoir commis sur lui des attentats à la pudeur avec violence ces particularités qu'il avait sur une de ses fesses une grosse loupe — et, en effet, il portait sur sa fesse droite un lipôme graisseux du volume d'une grosse pomme, — que sa verge allait en s'amincissant par le bout, que le gland en était recouvert et ne se découvrait que très difficilement, enfin, que les testicules remontaient dans l'état d'érection vers l'abdomen, ou se perdaient en partie dans ses plis, toutes assertions qui, sauf les dernières, furent directement vérifiées.

2° *Maladies communiquées par contagion.* Au premier rang doivent être placées les maladies vénériennes, la blennorrhagie, le chancre mou et le chancre induré. La blennorrhagie est ordinairement d'un diagnostic facile; nous n'avons pas à revenir ici sur ce que nous avons déjà dit de cette affection à propos de l'attentat à la pudeur.

Mais il faut savoir qu'après la puberté les femmes aussi sont sujettes à des écoulements qui n'ont rien de commun avec le mal vénérien. Tout le monde sait combien la leucorrhée est fréquente chez les jeunes femmes, surtout dans les grandes villes, théâtre le plus ordinaire des attentats aux mœurs. Manifestation de la chloro-anémie ou de la scrofule ou bien de ces deux états morbides réunis, elle est caractérisée par un écoulement ordinairement peu abondant d'une matière muco-purulente qui tache le linge en gris et l'empêse. Mais on comprend que le traumatisme qui accompagne le viol, quelque léger qu'il soit, puisse, aidé de la malpropreté, donner un coup de fouet à cette espèce de vaginite et exagérer la sécrétion morbide. L'écoulement peut alors devenir jaunâtre et abondant comme dans une blennorrhagie franche; et de plus l'état des parties peut présenter les caractères d'une inflammation plus ou moins vive; c'est ainsi que la muqueuse peut être rouge, congestionnée et douloureuse au contact du spéculum au lieu de présenter ce teint blafard, ce relâchement et cette indolence qu'on peut regarder comme caractéristiques de la vaginite catarrhale constitutionnelle. Il ne faut donc pas trop se hâter de prononcer le mot de blennorrhagie à propos d'un écoulement, car on s'exposerait ainsi à mettre hors de cause un coupable qu'un examen ultérieur

démontrerait être exempt de toute affection vénérienne et qui bénéficierait ainsi à tort de l'adage : *Nemo dat quod non habet*. Du reste, l'urétrite concomitante chez la femme conserve ici la valeur que nous lui avons assignée plus haut, et l'issue d'une certaine quantité de muco-pus par le méat urinaire, sous l'influence d'une pression méthodique exercée d'avant en arrière sur le canal de l'urèthre au moyen du doigt porté dans le vagin, sera une forte preuve de la nature spécifique de l'écoulement.

Le chancre simple ou chancrille (Diday) apparaît ordinairement vers le troisième ou quatrième jour après le contact impur et est suivi, comme on sait, rapidement de l'adénite inguinale avec tendance à la suppuration; il ne peut être communiqué que par un individu affecté d'un chancre de même nature. Inoculé sur le même sujet, le chancre simple reproduit une ulcération de même nature.

Le chancre induré ou infectant est plus lent à apparaître, c'est ordinairement du neuvième au quinzième jour, et s'accompagne de l'engorgement multiple des ganglions inguinaux, engorgement indolent ou peu douloureux et que, pour ce motif, on trouve souvent désigné sous le nom d'*adénopathie indolente* (Ricord); on l'appelle encore pléiade ou chapelet ganglionnaire. Il ne peut être communiqué que par le pus du chancre induré, ou encore, d'après Ricord, par celui d'une plaque muqueuse.

Le chancre induré qui reconnaît ce dernier mode de transmission est désigné par Bazin sous le nom de *plaque muqueuse spéciale* et aurait pour caractère de n'apparaître que fort tard. Le début pourrait n'avoir lieu que trente-cinq ou quarante jours après le contact impur (Bazin).

Au point de vue de la médecine légale, la question de diagnostic entre les diverses espèces de chancres est sans importance. Il suffit au médecin expert de constater le caractère contagieux de l'affection et ce n'est que secondairement qu'il a à se prononcer sur son degré de gravité. Mais ce qu'il doit éviter par-dessus tout, c'est de prendre pour des chancres des ulcérations non spécifiques de la vulve ou du vagin, telles que l'herpès de la vulve sur lequel le docteur Legendre a avec raison appelé l'attention (*Archives gén. de méd.*, 1853) et l'ecthyma de la vulve. Dans les cas douteux, l'inoculation pratiquée sur l'individu servira au moins à établir le diagnostic entre ces ulcérations non spécifiques et le chancre mou, le plus facile à confondre avec elles. Ce n'est toutefois qu'avec réserve et avec le consentement exprès du sujet que le médecin légiste pourra recourir à ce moyen. Il sera préférable, dans les cas douteux, de surseoir à un second examen pour voir l'effet des soins de propreté et des simples moyens hygiéniques qui font si rapidement justice de l'herpès de la vulve et des autres ulcérations.

Les érosions et ulcérations syphilitiques sont quelquefois si difficiles à distinguer des érosions et ulcérations dues aux chancres simples, à l'herpès, aux inflammations spontanées, traumatiques et même blennorrhagiques, qu'on a le devoir de ne formuler aucun diagnostic certain. Lisez les livres spéciaux, faites plus, suivez les maîtres en la matière, et vous verrez bientôt que : ou bien le diagnostic est facile et indubitable, non pas seulement par l'existence

d'une lésion caractéristique, mais à cause de l'ensemble des symptômes et de la marche de l'affection; ou bien la lésion est unique, on discute les signes différentiels, on insiste sur l'importance très réelle d'ailleurs, de telle ou telle disposition, et finalement on porte un diagnostic, mais avec certaines réserves. Les phénomènes ultérieurs seuls apporteront la confirmation ou la dénégation absolues de l'opinion première. S'il est vrai qu'en clinique on ait le droit d'agir ainsi, il n'en est pas de même en médecine légale; ici, lorsque l'on affirme l'existence de la syphilis, par exemple, il ne faut pas seulement une certitude personnelle, il faut qu'une succession de symptômes démontre à tout le monde la réalité du fait avancé. Imiter donc l'exemple de M. Fournier, et en médecine légale ne diagnostiquez jamais le chancre syphilitique par le chancre, voyez ce qui va suivre, demandez à attendre.

La question de la transmission des maladies vénériennes peut être soulevée dans plusieurs cas. Le plus simple est sans contredit celui de la constatation de la même affection chez la victime et chez l'inculpé. Nous n'avons pas à y insister. Mais il en est d'autres dont la solution est plus difficile et auxquelles le médecin expert sera souvent dans l'impossibilité de répondre d'une manière précise. Voici les plus importantes: 1° Un individu qui n'est pas actuellement malade peut-il avoir transmis une de ces maladies? cela dépend du temps qui s'est écoulé depuis la copulation présumée impure; une blennorrhagie peut être guérie et n'avoir pas laissé de traces, lorsque le médecin légiste procède à l'examen de l'inculpé; le résultat est alors complètement négatif. Il n'en est pas de même pour la transmission du chancre; celui-ci, en effet, laisse toujours des cicatrices qui durent au moins pendant un certain temps, et même très longtemps pour le chancre induré; aussi faut-il les rechercher avec le plus grand soin, non seulement sur le prépuce et sur le gland, comme on le fait trop souvent d'une manière exclusive, mais encore sur le fourreau de la verge et sur le scrotum; il est surtout un point où les traces du chancre risquent de passer inaperçues et qu'il importe d'autant plus de signaler que l'accident primitif y siège très fréquemment, nous voulons parler du filet qu'on devra toujours examiner avec la plus grande attention. La présence ou l'absence de ces cicatrices permettra le plus souvent de se prononcer en connaissance de cause. Mais, lorsque la transmission s'est faite par la sécrétion d'une plaque muqueuse, la cicatrice peut manquer, et, en outre, comme le développement des accidents sur la femme contaminée peut n'apparaître que fort tard, toute trace de la plaque peut avoir disparu chez l'homme; 2° un individu actuellement atteint d'une affection vénérienne peut-il avoir eu des rapports avec une femme sans que celle-ci soit affectée à son tour? Évidemment oui.

Les chancres indurés, les plaques muqueuses et les tubercules plats sont de nature syphilitique; les végétations seules, de quelque nature, de quelque forme qu'elles soient, ne prouvent nullement l'existence de la syphilis; si l'on a cru voir le contraire, c'est qu'on a confondu avec les végétations simples les plaques muqueuses végétantes.

Parmi les maladies communiquées et dont l'existence chez la victime et

chez l'inculpé peut plaider en faveur du viol, il faut encore citer la gale qui accompagne souvent la syphilis, les pediculi pubis et même l'herpès circiné dont le siège comparatif chez la femme et chez l'accusé peut être utile à constater.

V. — DE QUELQUES QUESTIONS RELATIVES AU VIOL

PREMIÈRE QUESTION. — **Une femme adulte peut-elle être violée et dans quel cas?** — Une femme adulte, bien constituée et jouissant d'une bonne santé, peut-elle être violée? Si tout le monde convient sans peine qu'une jeune fille, qu'une femme délicate et faible ou affaiblie par l'âge, peut être violée, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une femme dans la force de l'âge, pleine de santé et d'une vigueur ordinaire. Le scepticisme, sur ce point, est tombé dans une exagération évidente et trop souvent coupable. En effet, s'il est difficile à un homme seul de terrasser une femme, de la maintenir et de la maîtriser au point de pouvoir assouvir sur elle sa brutale passion, il est évident qu'il pourra toujours en venir à bout à l'aide de complices ou même seul, dans des circonstances données ou en employant certains moyens. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au cas de Taylor, que nous avons rapporté plus haut, et dans lequel la femme terrassée, et ses habits jetés sur son visage, s'était trouvée à moitié suffoquée et mise ainsi dans l'impossibilité de présenter aucune résistance. Mais ce sont là des exceptions en dehors desquelles le viol ne peut être commis que dans les conditions suivantes :

1° Chez une femme idiote ou en état de démence ou d'imbécillité. La violence n'est pas alors nécessaire pour constituer le crime.

2° Chez une femme soumise à l'influence de quelque narcotique ou de quelque poison. Dans ce cas, fait remarquer avec raison Taylor, la question n'est pas de savoir si le narcotique ou le poison a été administré purement et simplement dans le dessein d'exciter la femme ou dans l'intention de profiter de son sommeil ou de son état d'intoxication; dès qu'il y a eu copulation, le viol existe. Peu importe encore la nature de la substance employée : que ce soit l'éther ou le chloroforme, que ce soit l'opium, cela ne change rien à la gravité du crime. On peut citer à ce propos l'affaire de ce dentiste de Paris qui abusa d'une femme qu'il avait soumise à l'influence des vapeurs d'éther. La femme avait conscience de ce qui se passait; mais elle était complètement incapable de faire la moindre résistance. En est-il de même lorsque la femme s'est mise elle-même en état d'ivresse et s'est ainsi rendue incapable de résister? Dans un cas, jugé aux assises de Northampton, en 1856, le jury acquitta le prévenu sur le chef de viol (*rape*), et ne le déclara coupable que d'attentat à la pudeur (*indecent assault*); telle n'était cependant pas l'opinion du juge qui, dans son résumé, après avoir établi qu'il existait quelques doutes sur la question, dit que, d'après lui, on ne devait pas voir là une excuse pour l'accusé; telle est aussi notre opinion. Quelque peu intéressante que soit une femme dans cet état, elle n'en a pas moins droit à la protection